

nation par tous les moyens légaux y compris la saisine des juridictions compétentes;

Qu'en portant devant la Cour de céans, la question de l'inconstitutionnalité de l'Ordonnance Ministérielle n°530/1338 du 27 septembre 2010 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « LE MESSENGER FC », le requérant pose le principe de l'État de droit, élément essentiel du contrôle constitutionnel;

Que par ailleurs, continue toujours le requérant, parmi les domaines d'action de l'OLUCOME figure celui de défendre le patrimoine de la nation par tous les moyens légaux y compris la saisine des juridictions compétentes;

Attendu par conséquent, termine le requérant, l'OLUCOME a la qualité et un intérêt légitime à agir devant la Cour de céans;

Attendu qu'en matière de saisine par une personne morale, la Cour se réfère à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution qui dispose ainsi: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que si on se fonde sur le prescrit de l'article 230, alinéa 2 ci-haut évoqué, nulle part n'est indiqué qu'une personne morale peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des actes réglementaires

Attendu par contre, que l'objet de la requête de l'OLUCOME est de faire constater par la Cour Constitutionnelle, l'inconstitutionnalité d'une Ordonnance prise par le Ministre de l'Intérieur;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le législateur a entendu limiter le droit de saisir la Cour Constitutionnelle pour les personnes morales notamment, aux seules lois entendues stricto sensu (sens strict) à l'exclusion des actes réglementaires

Attendu qu'en définitive, la Cour de céans constate que la saisine faite par le requérant cité plus haut (OLUCOME) et qui est une personne morale, en inconstitutionnalité de l'Ordonnance ministérielle précitée, qui est un acte réglementaire, est irrégulière et que partant sa requête est irrecevable.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 228, alinéa 1 et 230 alinéa 2;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête de l'OLUCOME représenté par Maître François NYAMOYA; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1° Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

2° Déclare la saisine irrégulière;

3° Dit pour droit que la requête est irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 26 mars 2014 où siégeaient:

Générose KIYAGO: Président du siège, Charles NDAGIJIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Pascal NIYONGABO: membres; assistés de Béatrice NAHIMANA: Greffier.

Président

Générose KIYAGO (sé)

Membres

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 283

Arrêt n°RCCB 283 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité des lois

Vu la lettre n°100/PR./068/2014 du 28/03/2014 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la constitution du projet de loi portant suppression du Pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales, tel qu'adopté par le Parlement;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la requête sous le RCCB 283;

Vu et oui le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22/04/2014;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

I. De la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après les articles 197 alinéa 4 de la Constitution ainsi que l'article 228 in fine, la Cour Constitutionnelle est compétente pour analyser la requête;

Attendu en effet que l'article 197, alinéa 4 dispose comme suit:

« Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que concernant l'article 228, in fine quant à lui dispose ainsi qu'il suit:

« ...Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

2. De la Régularité de la saisine

Attendu que l'article 230 alinéa 1er de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine de la Cour;

Attendu qu'il sied de les citer en commençant par l'article 230 et ensuite l'article 10 de la loi précitée;

Attendu en effet que l'article 230 dispose que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman;

Attendu qu'aux termes de l'article 10, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...);

Attendu que dans le cas précis c'est le Président de la République qui saisit la Cour de céans;

Que par conséquent, la saisine est régulière;

3. Du contrôle de conformité à la Constitution du Projet de loi portant suppression du Pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales.

Attendu que selon l'article 205 in fine de la Constitution, l'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique;

Attendu que le présent Projet de loi est une loi organique de par son mode de vote tel qu'il ressort du compte rendu

synthétique de la séance plénière de l'Assemblée Nationale du 27 février 2014 lors analyse;

Attendu qu'à l'analyse du contenu de ce projet de loi, la Cour constate qu'il est conforme à la Constitution;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Statuant sur la requête du Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité a priori;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Arrête:

1° Se déclare compétente pour analyser la requête

2° Dit que la saisine est régulière

3° Dit pour droit que le projet de la loi portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales est conforme à la Constitution;

4° Exige qu'il soit précisé dans l'intitulé que c'est une loi organique.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura, en audience publique du 22/04/2014 où siégeaient: NDAGIJIMANA Charles, Président du siège, SIMBARAKIYE Benoît, NTIBAZONKIZA Salvator, KANYANA Aimée Laurentine, NIYONGABO Pascal, Membres, et assistés par NAHIMANA Béatrice, Greffier.

Président du siège

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Membres

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

KANYANA Aimée Laurentine (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 284

La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre du 31/03/2014 émanant de maître MUBIRIGI Gédéon, NIYOYANKANA Prosper, BASHIRAHISHIZE Dieudonné, MUHIMPUNDU Fleury, NZO-

BARINDA Amédée, NSHIMIRIMANA Jean Kennedy, NIYONGABO Jean Paul, NTAKIRUTIMANA Christian, SIMBASHIRA Jean Paul et NTAHOKAGIYE Armand agissant pour le compte de BINTUNIMANA et consorts;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 08/04/2014 sous le numéro RCCB 284;